

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000557-112

DATE : 23 décembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

***Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé, depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$. »***

Le Groupe

et

**MARIO BRIÈRE**

Le Représentant

(ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mise en cause

---

## JUGEMENT

---

### 1. LE CONTEXTE

[1] Dans le cadre d'une action collective, le Tribunal a condamné Rogers à payer des dommages aux membres du Groupe pour des frais de résiliation anticipée («**FRA**») facturés aux membres et recouverts par Rogers auprès d'eux, lorsque ces FRA excédaient le préjudice subi par Rogers du fait de cette résiliation.<sup>1</sup>

[2] Le recouvrement collectif de l'indemnité payable aux membres a été ordonné de même que la liquidation individuelle des réclamations.

[3] Le 24 juillet 2017, Rogers a versé en fidéicommis le montant total de la condamnation du jugement daté du 5 décembre 2014 plus taxes (19 349 161,15 \$), les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 21 février 2011 (7 439 619,93 \$), totalisant la somme de **26 788 781,08 \$**.

[4] Faut-il le préciser, ces sommes ont initialement été confiées à BGA en fidéicommis et déposées chez Desjardins pour générer un revenu d'intérêts en faveur des membres.

[5] Dans le cadre des première et deuxième distributions, le Tribunal a autorisé le paiement de 5 896 419,32 \$<sup>2</sup> à BGA avocats, s.e.n.c.r.l et 3 449,25 \$ en honoraires à Collectiva pour la mise à jour des adresses postales.

---

<sup>1</sup> 2014 QCCS 5917.

<sup>2</sup> Jugement du 14 mars 2018

### 1.1 Les première (1ere) et deuxième (2e) distributions

[6] Collectiva services en recours collectif inc. («**Collectiva**») a reçu, par le biais de différents jugements, le mandat de superviser la distribution des indemnités en plusieurs étapes. Un montant de 20 519 977,26 \$ lui a été versé en provenance du compte en fidéicommiss.

[7] En avril 2019, le Tribunal ordonne ce qui suit :

- L'octroi d'un crédit par Rogers aux membres du Groupe qui sont encore clients de Rogers (la 1<sup>ere</sup> distribution).
- L'émission de chèques par la Société Collectiva aux membres non indemnisés par Rogers (la 2<sup>e</sup> distribution).
- Après la conclusion de la deuxième distribution, les demandeurs doivent présenter une nouvelle demande au Tribunal pour qu'un protocole de distribution soit autorisé (la 3<sup>e</sup> distribution) afin de joindre les membres du Groupe qui n'ont pas bénéficié de la première ou deuxième distribution ou encore pour établir le reliquat.

[8] Lors de la 1<sup>ere</sup> distribution, Rogers émet un crédit total de 1 504 368,65 \$<sup>3</sup> à ses clients toujours actifs (13 959 membres).

[9] La 2<sup>e</sup> distribution consiste en la distribution de 145 708 chèques<sup>4</sup> à l'ensemble des membres du groupe, à l'exception de membres qui sont encore des clients actifs de Rogers. Le total des chèques émis : 16 018 304,37 \$<sup>5</sup>. En y ajoutant les crédits, c'est une tentative de distribution totale d'un montant de 17 522 673,02 \$.

[10] Les indemnités encaissées sont toutefois inférieures aux chèques et crédits émis puisque plusieurs chèques et quelques crédits n'ont pas rejoins leurs destinataires.

[11] Elles peuvent se résumer comme suit :

---

<sup>3</sup> DDA-1 ligne 20 colonne D de la reddition de compte 100% du 22 décembre 2020.

<sup>4</sup> Au final le nombre de chèques et crédits émis a varié et la reddition de compte se trouve à la pièce DDA-1 du 22 décembre 2020.

<sup>5</sup> DDA-1 ligne 8 colonne I de la reddition de compte 100% du 22 décembre 2020.

TYPES D'INDEMNITÉS	COMPTES/ CLIENTS	INDEMNITÉS ENCAISSÉES	VALEUR TOTALE	PROPORTIONS
CONSOMMATEUR FORFAIT VOIX (CFV)	151 565	76 409	7 935 838,74 \$ <sup>6</sup>	50,41 %
PME FORFAIT DONNES-DATA(PFD)	3 070	1 895	80 916,50 \$	61,73 %
PME FORFAIT VOIX (PFV)	5 032	3 019	989 960,29 \$	60,00 %
<b>TOTAL PAYÉ A CE JOUR</b>	<b>159 667</b>	<b>81 323</b>	<b>9 006 715,53 \$<sup>7</sup></b>	

## 2. LA TROISIÈME DISTRIBUTION

[12] Tel que prévu initialement, une 3<sup>e</sup> distribution doit maintenant avoir lieu. Elle sera plus ciblée, cherchant à joindre les membres qui n'ont pu l'être jusqu'ici.

[13] Pour déterminer le solde disponible pour la 3<sup>e</sup> distribution, le Tribunal doit confirmer les débours à venir y compris ceux occasionnés par la campagne de publicité.

[14] C'est ainsi que le Tribunal a entrepris de vérifier la reddition de compte de Collectiva<sup>8</sup> par rapport aux sommes perçues, utilisées, distribuées et au solde.

### 2.1 Le rôle des avocats

[15] En faisant cet exercice le Tribunal s'est heurté à quelques obstacles. Dans un premier temps, il y a le montant versé à Collectiva. Le Tribunal constate qu'entre le montant versé par Rogers et celui remis à Collectiva, prenant en compte une déduction pour les dépenses autorisées, il manque 368 935,25 \$.

Rogers verse	26 788 781,08 \$	
BGA	-5 896 419,32 \$	
Collectiva	-3 449,25 \$	
	20 888 912,51 \$	
Remis à Collectiva	20 519 977,26 \$	<b>Δ368 935,25 \$</b>

<sup>6</sup> Total chèques et crédits, reddition de compte 100% du 22 décembre 2020, colonnes D et I, lignes 17, 18 et 19.

<sup>7</sup> Total des colonnes D et I, ligne 20, reddition de compte 100 % du 22 décembre 2020.

<sup>8</sup> DDA-1 et DDA-3, version du 9 décembre 2020.

[16] Ce qui n'apparaît pas de ce bilan, ce sont les revenus en intérêts gagnés sur le dépôt de Rogers avant que le solde ne soit versé à Collectiva. Or, ce gain est de 668 002 \$. Ajouté au montant de 368 935,25 \$, l'écart est donc de 1 036 937,25 \$.

[17] Le Tribunal a requis des explications du cabinet BGA.

[18] Le 15 décembre 2020, BGA informe le Tribunal qu'elle s'est autorisée un paiement de 1 033 670.91 \$. Ce paiement a été fait le 12 juin 2019 à l'insu du Tribunal. Comment en est-on arrivé là?

[19] En 2018, le Tribunal acceptait de fixer les honoraires des avocats BGA à 30 % de l'indemnité perçue, dont 22.5 % était payable au moment où le plan de distribution serait approuvé et 7.5 % à la fin, suivant le résultat.

[20] Toutefois, le plan de distribution s'est heurté à un premier obstacle en ce que Rogers a demandé qu'on lui rembourse près de 4 millions \$ qu'elle estimait avoir payés en trop.

[21] Le temps que le Tribunal entende cette demande, le Tribunal a autorisé le paiement de 22,5% sur le total des indemnités, réduit de près de 4 millions \$, ce qui nous amène au montant en honoraires d'avocats de 5 896 419,32 \$ indiqué plus haut (taxes comprises).

[22] Le 15 avril 2019, le Tribunal rend jugement sur la demande de Rogers et rejette celle-ci. À compter de ce moment, la part de 22,5 % des honoraires peut donc se calculer sur l'indemnité entière et non uniquement sur une portion de celle-ci.

[23] Toutefois, BGA ne s'adresse pas à la Cour pour être autorisée à se verser la différence bien qu'à ce moment, les sommes soient toujours chez Desjardins, dans un compte en fidéicommiss.

[24] Outre le mépris que cela constitue pour l'autorité de la Cour, il faut s'interroger sur cette façon de gérer l'argent des membres placé en fidéicommiss.

[25] Il restait un écart négatif 3 266,34 \$ à expliquer. A la demande de la Cour, BGA s'est enquis des motifs de cette différence. Or, il appert des explications reçues de Desjardins que des intérêts étaient dus sur les sommes déposées en fidéicommiss pour la période entre la demande de transfert à Collectiva et l'exécution de celui-ci. BGA l'ignorait et n'avait jamais réclamé cette somme. Desjardins l'a maintenant remise à Collectiva.

## **2.2 Le mandat du gestionnaire des réclamations**

[26] En 2017, parmi les diverses propositions reçues, les avocats du demandeur ont recommandé de retenir la société Collectiva pour gérer les réclamations des membres.

[27] Comme les adresses postales des membres étaient disponibles et que certains membres étaient toujours clients de Rogers deux distributions ont été autorisées. Pour celles-ci le rôle de Collectiva était limité.

[28] Elle devait effectuer une mise à jour des adresses pour 140 000 clients : 3 449,25 \$ (taxes incluses). Collectiva a reçu le paiement de cette somme.

[29] Toutefois, vu les délais écoulés entre la mise à jour des adresses postales et la date prévue de la distribution, les avocats ont demandé à Collectiva de faire une deuxième mise à jour des adresses postales. Encore une fois, les avocats n'ont pas jugé bon de s'adresser au Tribunal pour obtenir l'autorisation de le faire.

[30] Collectiva a facturé et reçu 3 794,18 \$ pour cette deuxième mise à jour. Ce montant, bien que non autorisé initialement par la Cour, sera ratifié dans les conclusions des présentes.

[31] Collectiva a ensuite procédé à la distribution des indemnités par chèques aux membres dont l'adresse avait été identifiée et qui n'étaient plus des clients de Rogers. Cette distribution de chèques s'est faite sans traitement des réclamations : le prix soumis, 2,75 \$ par chèque (taxes incluses) soit un estimé de 384 790 \$.

[32] L'estimé de Collectiva était pour un envoi de 140 000 chèques. En réalité, Collectiva a envoyé 145 708 chèques et a dû réémettre 99 chèques pour un total de 145 807 chèques.

[33] Au lieu de facturer 2,75 \$ conformément à la soumission, Collectiva a, facturé 2,82 \$ par envoi. Elle explique cette augmentation par une augmentation des coûts de poste et d'imprimerie.

[34] La dépense atteint donc 411 175,74 \$. C'est le montant que le Tribunal autorisera. Collectiva a déjà reçu 407 532,30 \$ avant même que le Tribunal ne l'autorise. Seul l'écart lui est donc dû.

### **2.3 Les services administratifs**

[35] Nous en arrivons maintenant à la 3<sup>e</sup> distribution, celle qui doit être faite aux membres qui n'ont pu être joints par l'envoi de chèques aux adresses connues et par le crédit de Rogers.

[36] En 2017, pour l'administration du dossier, Collectiva a soumis un prix de 55 000 \$ plus taxes (63 236,25 \$). Ces services comprennent :

- Formation du personnel
- Implantation d'un centre d'appels bilingue
- Communication avec les membres pour toute question en lien avec les informations publiées et avec leur réclamation

- jusqu'à 6 mois suivant la distribution des indemnités
- Création d'une base de données pour l'entrée des données
- Mises à jour des comptes Facebook, Twitter et LinkedIn
- Création d'un site Internet bilingue sécurisé et nom de domaine propre à l'action collective
- Volet spécifique et détaillé sur les Impératifs de Sécurité au niveau du site internet, des transactions en ligne et de la confidentialité des informations sur les membres
- Hébergement et maintien du site Internet incluant les licences
- Diffusion des informations relatives à l'action collective
- Affichage des documents pertinents sur le site Internet
- Affichage des mises à jour
- Permettre la transmission de la réclamation en ligne
- Permettre le choix de recevoir l'indemnité par chèque ou virement *Interac*
- Rapports mensuels ayant trait à l'administration
- Rapport final à la Cour
- Disposition du reliquat

[ci-après «**les services administratifs**»]

[37] Or, encore une fois, le paiement de 63 236,25 \$ prévu pour ces services a été effectué sans l'autorisation du Tribunal.

[38] Les avocats BGA soumettent que le Tribunal a implicitement approuvé ces honoraires le 15 avril 2019<sup>9</sup>.

[39] Cette prétention est erronée. Le para. [166].1.3 b) du jugement en question dit bien que la réserve comprend «*une provision raisonnable pour les frais, débours, et honoraires des avocats et de Collectiva qui n'ont pas encore été payés ou autorisés.*» Dans les conclusions, au paragraphe [175], le déboursé approuvé pour Collectiva est de 2,75 \$ par chèque émis, rien d'autre.

[40] Voici ce que répond Collectiva pour expliquer le paiement de cette somme :

Ce montant représente une partie des honoraires de Collectiva prévue spécifiquement à la soumission (Page 6 et 8) telles qu'approuvées par la Cour en nous désignant administrateur des réclamations dans le présent dossier. Dans tous les mandats antérieurs que nous avons eus à ce jour, notre compréhension et la pratique a été que, lorsque le tribunal a retenu notre candidature à titre d'administrateur, il approuve spécifiquement toutes et chacune des conditions énoncées à la soumission, incluant nécessairement les honoraires, et ce afin que nous soyons en mesure de mettre en place les ressources nécessaires à la bonne exécution du mandat.

---

<sup>9</sup> Par. 157, 159, 160, et 166.1.3 et pièces D-5 révisée et D-6.

Si une autorisation préalable était requise en l'instance, nous n'en avons pas été avisées par les procureurs ou par la Cour. Nous rassurons néanmoins le tribunal que ce montant de 63 236,25 \$ pour frais d'administration correspond à du travail qui a été intégralement réalisé conformément à la soumission.

[soulignements du Tribunal]

[41] La soumission à laquelle Collectiva fait référence est celle d'octobre 2020, modifiées le 7 décembre 2020, laquelle n'a pas été acceptée par le Tribunal.

[42] La soumission que le Tribunal a approuvée est celle d'octobre 2017. Seul restait à confirmer le moment de la réalisation des diverses étapes.

[43] Comme il est aisé de le voir de la description ci-dessus, les services administratifs sont requis en grande partie pour la 3<sup>e</sup> distribution. D'ailleurs c'est dans cet ordre qu'ils se retrouvent à la soumission de 2017. C'est à cette étape où le public est appelé à solliciter un remboursement en déposant une preuve de réclamation. C'est aussi à cette étape que la publicité par une agence est requise. Le rôle de Collectiva est de canaliser les demandes, les traiter et de voir au paiement des indemnités.

[44] À l'audition du 9 décembre 2020, Collectiva présente sa nouvelle soumission de 108 054,79 \$ pour les services administratifs en plus de la somme de 63 236,25 \$ qu'elle s'est déjà payée.

[45] Un volet stratégie média a été ajouté et représente 54 728,10 \$ du nouveau total. Il est difficile de comprendre pourquoi ce volet doit être ajouté. En 2017, le volet stratégie média existait. Collectiva avait soumis la proposition de l'agence de communications Brad. Aujourd'hui, seule l'exécution et le nom de l'agence sont différents.

[46] En effet, la stratégie média a évolué pour tenir compte de l'usage encore plus répandu des médias sociaux. De même, l'agence Brad n'existe plus et une autre agence sera retenue.

[47] Cette autre agence offre de créer le site internet (microsite) où les membres se rendront pour réclamer leur indemnité. En 2017, Brad se chargeait de ce travail.

[48] Cette page sera ensuite gérée par Collectiva dans le contexte de ses services administratifs. Si en 2017, aucun intermédiaire n'était nécessaire pour gérer l'agence de communications il n'y a aucune raison d'en ajouter un aujourd'hui.

[49] Si un intermédiaire doit exister avec l'agence de communications, il appartient à BGA de jouer ce rôle. Il est aussi bien placé que Collectiva pour instruire l'agence de communications et coordonner les différents axes de la campagne publicitaire. Il peut au besoin s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives.

[50] Quant aux autres services, ils sont, de l'avis du Tribunal, déjà compris dans ceux qui ont été payés bien que Collectiva ne partage pas tout à fait ce point de vue.

[51] Pour tenir compte du passage du temps depuis l'époque où la soumission a été approuvée, reconnaissant que les délais ne sont nullement imputables à Collectiva, le Tribunal a accepté de hausser le prix des services administratifs de 5%, ce qui représente le taux d'inflation entre octobre 2017 et novembre 2020. Au total les honoraires des services administratifs seront donc de 66 398,06 \$ (taxes incluses)

[52] Après les échanges entre le Tribunal et Collectiva, cette dernière a retiré sa soumission de 108 054,79 \$.

[53] Pour plus de certitude, s'agissant de l'exécution du jugement final, les dépenses faites par le gestionnaire, lorsque non-explicitement approuvées par une décision du Tribunal, doivent être soumises au Tribunal et leur paiement approuvé par lui.

## 2.4 Les services d'indemnisation

[54] Dès le départ il était prévu que Collectiva supervise les réclamations et effectue le paiement des indemnités aux membres du groupe, par chèques ou virements bancaires, au choix du membre [ci-après «**les services d'indemnisation**»].

[55] En 2017, Collectiva a soumis un prix de 2,58 \$ taxes incluses pour chaque virement bancaire accepté et 4,62 \$ taxes incluses pour chaque chèque encaissé.

[56] En 2017, Collectiva faisait valoir que les paiements Interac étaient nettement moins coûteux et beaucoup plus appréciés des réclamants que les chèques.

[57] En 2018, dans le cadre de la détermination des sommes qui devaient être conservées en réserve, les avocats BGA soumettaient que la 2<sup>e</sup> distribution aurait un taux de succès de 30 %. Dans les faits elle est à plus de 50%.

[58] Pour la 3<sup>e</sup> distribution, BGA soumettait que 108 913 paiements seraient faits<sup>10</sup> dont 75 % payables par Interac et 25% par chèques. Cela laissait entendre un taux de succès de 70 %. Au total cette distribution devait coûter 335 996,61 \$<sup>11</sup>.

[59] Dans sa soumission présentée le 9 décembre 2020, Collectiva demande 5,00 \$ (taxes incluses) pour l'émission d'un chèque et le même montant pour un virement Interac. Elle estime le nombre de paiements à faire à un maximum de 78 447 membres. À 5,00 \$ chacun, le coût serait de 392 235 \$. Le coût augmente de 17% alors que le nombre d'indemnités traitées diminue de 28 % par rapport à 2018.

---

<sup>10</sup> Le total des membres indemnisés à cette époque était estimé à 155 590 sur 199 773.

<sup>11</sup> Tableau JNollet Modifié BGA 22FEV2018, ligne 18 colonne B.

[60] Collectiva justifie le tout en indiquant que le prix de l'impression et de la poste a augmenté.

[61] Le prix des timbres en rouleau ou carnet a augmenté d'environ 5% en 3 ans. À elle seule, cette augmentation ne justifie pas la demande de Collectiva.

[62] Collectiva ajoute que contrairement à ses prévisions, la gestion des paiements *Interac* s'avère plus couteuse que prévue. C'est possible, même si non prouvé. Il s'agit d'un fait qu'il lui appartenait de vérifier au moment de faire sa soumission. N'oublions pas que Collectiva faisait valoir à l'époque sa grande expérience dans le domaine.

[63] Après échanges avec le Tribunal, Collectiva a mis à jour les indemnités toujours dues. Elles s'établissent comme suit :

INDEMNITÉS NON-ENCAISSÉES		
Nombre/catégorie		Montant
75 156	103,86 \$	7 805 702,16 \$
1 175	42,70 \$	50 172,50 \$
2 013	327,91 \$	660 082,83 \$
<b>78 344</b>		<b>8 515 957,49 \$</b>

[64] Afin de respecter son mandat, Collectiva convient qu'une augmentation de 5% représente une augmentation acceptable du coût de ses services d'indemnisation par rapport à sa soumission de 2017.

[65] Ainsi, pour les services d'indemnisation la contrepartie sera de 2,71 \$ taxes incluses pour chaque virement bancaire accepté et 4,85 \$ taxes incluses pour chaque chèque encaissé jusqu'à un maximum possible de 78 344 chèques et virements.

[66] La prochaine distribution sera plus ciblée. En principe, les réclamants seront des personnes qui complètent un formulaire ou contactent le centre d'appel pour faire une réclamation suite à la campagne média. L'allocation plus élevée que lors de la 2<sup>e</sup> distribution tient compte de la manipulation requise.

[67] Contrairement à la 2<sup>e</sup> distribution (chèques) qui était générique et fondée sur une liste d'adresse non vérifiée par Collectiva, tous les bénéficiaires de cette 3<sup>e</sup> distribution fourniront eux-mêmes leur adresse de telle sorte que les chèques émis ou virements envoyés devraient, sauf rares exceptions, être encaissés.

[68] Pour cette raison, le Tribunal n'autorise le paiement d'honoraires qu'en fonction des chèques ou virements encaissés. Si des exceptions doivent être faites, elles devront être soumises au Tribunal. Ce sera également le cas pour les arrêts de paiement et la réémission de chèques dont le total devra être expliqué et approuvé par le Tribunal.

## 2.5 L'envoi de messages textes

[69] BGA, dans un souci de joindre le plus de membres possibles demande au Tribunal la permission pour le gestionnaire des réclamations d'envoyer un message texte (SMS) à chaque numéro de téléphone des membres du groupe qui est toujours en activité et dont le membre n'a pas encore été indemnisé.

[70] Monsieur Beaulieu d'Omnivigil a établi que, des 78 572 numéros fournis par Collectiva, il y a 65 552 numéros valides.

[71] De ce nombre, 37 256 sont toujours clients de chez Rogers ou Fido sans pour autant qu'il s'agisse de membres du groupe. L'avocat de Rogers s'oppose à l'envoi de SMS auxdits clients actuels de Rogers.

[72] Il explique la quantité de numéros de téléphone toujours actifs par l'obligation pour Rogers de réattribuer le numéro à un autre client lorsque le client-membre abandonne son numéro. Après un certain délai, le numéro est attribué à un tiers. Ce sont ces tiers qui sont maintenant des clients de Rogers.

[73] La réception, par ces 37 256 clients d'un message texte faisant miroiter une indemnisation alors qu'ils n'y auraient pas droit ne fera que créer confusion et inconvénients. Rogers devra expliquer la situation à chacun d'eux ce qui représente un impact non négligeable. Il y a donc lieu d'exclure ces numéros d'emblée.

[74] Par contre, 9 134 numéros ont été portés à Vidéotron, 8 782 chez Telus, 7 788 chez Bell Mobilité, 2 649 chez Virgin, 120 chez Wind Mobile et 3 chez Eastlink.

[75] Bien qu'il soit impossible de savoir si ces autres numéros appartiennent à un membre du groupe, le Tribunal estime que les probabilités sont bonnes. En effet, lorsque le client résilie son contrat, il a deux choix : faire porter son numéro chez son nouveau fournisseur ou l'abandonner à Rogers.

[76] Si un membre prend la peine de faire transférer son numéro chez un nouveau fournisseur, il y a de fortes chances que ce soit parce qu'il tient à ce numéro et qu'il en soit toujours le détenteur. Pour ces membres et numéros, et uniquement pour ceux-ci, le Tribunal autorisera l'envoi d'un message publicitaire les invitant à accéder au site internet où se trouveront les détails de l'indemnisation.

[77] S'agissant d'un service qui n'avait pas été envisagé à l'époque, le Tribunal croit nécessaire d'accepter une modification à la soumission de 2017 en ajoutant ce service. Un montant de 11 279,05 \$ (taxes incluses) pourra être facturé par Collectiva sur preuve de notification et production des rapports.

## 2.6 Le choix d'une agence de publicité

[78] Considérant qu'une proportion de près de 50% des membres du groupe n'ont pas encore réclamé leur indemnité, le Tribunal a repris la suggestion faite à l'époque de procéder à une campagne publicitaire.

[79] Collectiva et BGA ont suggéré quatre agences.

[80] Chaque agence a eu l'opportunité de présenter au Tribunal son offre de service, en présence des avocats.

[81] Financièrement, les propositions de trois des quatre agences sont similaires. La quatrième est jugée hors marché compte tenu du résultat attendu.

[82] Le Tribunal retient l'offre de l'agence Imédia pour son approche qui est axée sur des promotions plus courtes, sur une période plus longue, équivalente aux autres offres en terme de point d'exposition brut, à laquelle s'ajoute un plan numérique plus complet y compris pour la mise sur pied du microsite.

[83] Les débours et honoraires de Imédia ne pourront excéder 602 500 \$ plus taxes.

[84] Quant aux messages publicitaires, ils devront être préalablement soumis à Rogers pour ses commentaires, au moins 72 heures avant la date de tombée.

[85] Le cabinet BGA agira comme interface avec Imédia et soumettra toute question au Tribunal.

[86] Le paiement des honoraires de Imédia sera effectué par Collectiva sur ordonnance de la Cour approuvant ledit paiement conformément à la proposition faite par Imédia.

## 2.7 La publication d'un avis

[87] Le jugement n'a jamais fait l'objet d'un avis public autre que sur le site des avocats et de Collectiva.

[88] Il est requis de publier, dans un quotidien francophone et un quotidien anglophone, circulant dans les régions de Québec et Montréal, un avis conforme à l'article 591 C.p.c. (**l'avis**) indiquant, outre la teneur du jugement, que chaque réclamant, peut, suivant la catégorie à laquelle il appartient. recevoir jusqu'à :

CONSOMMATEUR FORFAIT VOIX (CFV)	103,86\$
PME FORFAIT DONNES-DATA(PFD)	42.70\$
PME FORFAIT VOIX (PFV)	327,91\$

[89] L'avis devra être approuvé par le Tribunal.

[90] L'avis publié indiquera que les réclamants ont quatre mois à compter de la première publication pour présenter leur réclamation à Collectiva. L'avis devra aussi être publié sur la page 1 du microsite proposé par Imédia.

## 2.8 Le prélèvement du FAAC à ce jour

[91] Le 10 novembre 2020, à la demande de BGA, le Tribunal a autorisé un prélèvement de 149 150,62 \$ destiné au *Fonds d'aide aux actions collectives* («FAAC»).

[92] Lors du recouvrement collectif des réclamations, le FAAC prélève plutôt un pourcentage fixé par règlement, sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 C.p.c.. Il n'aurait donc pas dû recevoir ce paiement. Le FAAC a offert de retourner le chèque non-encaissé à Collectiva. Le Tribunal en prendra acte.

## 2.9 Établissement de la réserve pour fins de la 3<sup>e</sup> distribution

[93] Le solde au compte bancaire s'établit à 11 213 188,09 \$.

[94] Prenant en compte que tous les honoraires et débours pour permettre l'exécution du jugement sont à la charge des membres et qu'une part substantielle de ceux-ci demeurent à être encourus, le Tribunal doit établir une réserve qui ne peut faire partie de la distribution afin de permettre que les honoraires et débours des fournisseurs et avocats soient acquittés.

[95] Cette réserve sera ajustée une fois la valeur des réclamations finales connues, le reliquat établi et les honoraires et débours présentés, factures à l'appui.

Réserve	
<b>Solde bancaire au 21 décembre 2020:</b>	11 213 188,09 \$
<b>Honoraires - Procureurs des demandeurs résiduel 7.5% à verser</b>	(2 310 030,00) \$
<b>Provision pour ajustement des frais de 2<sup>e</sup> distribution aux membres : (411 175,74 - 407 082,49) et des honoraires services 5%</b>	(7 255,06) \$
<b>Provision pour 3<sup>e</sup> distribution (chèques et interac) (78 344 @ 92% take-up dont 50% @ 4,85 ck et 50% @ 2,71 \$ virement arrondi à 275 000\$</b>	(275 000,00) \$
<b>Honoraires Imédia + Messages textes</b>	(704 003,43) \$

<b>Provision pour frais bancaires pour arrêt de paiement et une réémission : 12.50 \$ / arrêt bancaire x (1% de 78 344 ck= 784 ck)</b>	(9 800,00) \$
<b>Provision: pour frais d'analyse de la preuve ou des motifs si une réémission: 5.00 \$ / par verification (1% de 78 447 ck =784 CK)</b>	(3 920,00) \$
<b>Indemnité représentant (déjà prévue à la 1ere distribution)</b>	
<b>Réserve</b>	(3 310 008,49) \$
<b>Montant provisionnel pour une troisième distribution</b>	<b>7 903 179,60 \$</b>
si montant distribué à 100%	(8 515 957,49) \$
déficit possible	(612 777,89) \$

[96] La somme provisionnelle pour distribution est donc de **7 903 179,60 \$** en anticipant un taux de participation exceptionnel de 92 %.

[97] Les réclamations ne seront payées qu'à la fin du processus après qu'il aura été établi s'il y a un déficit possible. Si le total réclamé excède la somme réellement disponible, chaque réclamant recevra une quote-part sur la base du total réclamé versus le total disponible pour sa catégorie. Dans le cas contraire, le réclamant recevra 100% du montant réclamé.

[98] Avant de procéder à la distribution, Collectiva présentera au Tribunal une mise à jour des réserves nécessaires, son calcul des coûts basés sur les réclamations effectives et la distribution qu'elle entend effectuer.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[99] **ORDONNE** aux procureurs des demandeurs, à Collectiva, à la défenderesse et à tous leurs employés et collaborateurs, de garder confidentielles les informations personnelles des membres du groupe contenues dans la banque de données transmise par la défenderesse;

[100] **RATIFIE** le paiement à Collectiva de **3 794,18 \$** pour la deuxième mise à jour des adresses postales;

[101] **RATIFIE** le paiement à Collectiva de **407 532,30 \$** pour l'émission des chèques de la deuxième (2<sup>e</sup>) distribution;

[102] **RATIFIE** le paiement à Collectiva de **63 236,25 \$** pour les services administratifs de la troisième (3<sup>e</sup>) distribution décrits à sa proposition du 26 octobre 2017;

[103] **AUTORISE** le paiement à Collectiva de **4 093,25 \$** en complément des honoraires pour l'émission des chèques de la deuxième (2<sup>e</sup>) distribution;

[104] **AUTORISE** le paiement à Collectiva de **3 161,81 \$** pour l'ajustement des honoraires pour les **services administratifs**;

[105] **PRENDS ACTE** de l'engagement du *Fonds d'Aide aux actions collectives de retourner* à Collectiva le chèque de **149 150,62 \$** non encaissé;

[106] **DÉSIGNE** *Collectiva, services en recours collectif inc.* à titre de gestionnaire des réclamations pour la 3<sup>ème</sup> distribution et suivant les ordonnances qui suivent;

[107] **APPROUVE** l'offre de Collectiva pour les **services d'indemnisation** en contrepartie de 2,71 \$ taxes incluses pour chaque virement bancaire accepté et 4,85 \$ taxes incluses pour chaque chèque encaissé jusqu'à un maximum possible de 78 344 chèques et virements, le paiement de ladite somme restant à être approuvé par le Tribunal sur présentation du rapport final;

[108] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de soumettre au Tribunal tout différend soulevé par un réclamant que les parties n'ont pas pu résoudre et ce, en donnant avis d'au moins trente (30) jours de la date d'audition au réclamant et aux procureurs des parties;

[109] **DÉSIGNE** le fournisseur IMEDIA pour développer et exécuter la stratégie média, de développer les créatifs conséquents en français et en anglais, le tout suivant le projet soumis et les explications données au Tribunal, pour le prix mentionné à la pièce DDA 5.5 et suivant les modalités de paiement prévues à cette même pièce;

[110] **AUTORISE** l'envoi de messages textes (SMS) aux 28 296 numéros de téléphone qui sont toujours en service, qui ont été «portés» chez des fournisseurs autres que ceux du groupe Rogers (Rogers et Fido) tels qu'identifiés par le rapport de Omnivigil (DDA-3.1) et qui sont membres du groupe, en contrepartie d'une somme de 11 279,06\$, le paiement de ladite somme restant à être approuvé par le Tribunal sur présentation du rapport intérimaire;

[111] **ORDONNE** à BGA, avocats, au début de la campagne de publicité confiée à Imédia, de publier dans un quotidien francophone et un quotidien anglophone, circulants dans la région de Québec et Montréal, un avis conforme à l'article 591 C.p.c. (**l'avis**) indiquant, outre la teneur du jugement, que chaque réclamant, peut, suivant la catégorie à laquelle il appartient. recevoir jusqu'à :

CONSOMMATEUR FORFAIT VOIX (CFV)	103,86\$
---------------------------------	----------

PME FORFAIT DONNES-DATA(PFD)	42.70\$
PME FORFAIT VOIX (PFV)	327,91\$

[112] **ORDONNE** que l'**avis** publié indique que les réclamants ont quatre mois à compter de la première publication pour présenter leur réclamation à Collectiva;

[113] **DÉCLARE** que le cout de publication de l'**avis** fera partie des débours des avocats, à être autorisés par le Tribunal.

[114] **DÉCLARE** que l'**avis**, les messages publicitaires de la campagne média et le texte des SMS devront être soumis à Rogers au moins 72 heures avant la date de tombée;

[115] **ORDONNE** qu'en cas de désaccord entre les parties sur les messages publicitaires, SMS ou sur l'**avis**, les parties saisissent le Tribunal;

[116] **DÉCLARE** que, de la somme de **11 213 188,09 \$** restant pour fins de distribution, une réserve de **3 310 008,49 \$** devra être soustraite de façon provisoire, pour satisfaire les honoraires et débours à être payés;

[117] **DÉCLARE** que les sommes mises en réserve doivent être conservées en fidéicommiss et ne pourront être distribuées qu'après autorisation du Tribunal;

[118] **ORDONNE** à Collectiva, au plus tard 15 jours après l'expiration du délai de quatre (4) mois après la publication de l'**avis**, de **PRÉPARER et PRÉSENTER UN RAPPORT INTÉRIMAIRE** destiné au Tribunal et aux parties afin de rendre compte de sa gestion de la 3<sup>e</sup> distribution, ledit rapport devant notamment indiquer:

- Le nombre de comptes (par catégorie) et les montants à verser suivant les réclamations faites lors de la 3<sup>e</sup> distribution;
- Une recommandation pour le paiement partiel ou complet des sommes disponibles pour la 3<sup>e</sup> distribution;
- Le partage entre le nombre de chèques à émettre et de virements à effectuer, par type de compte (par catégorie);
- Les montants de tous les débours estimés et encourus à la date du rapport;
- Les réserves non utilisées.
- Le solde au compte (reliquat potentiel).

[119] **REPORTE** la détermination du montant à être versé au *Fonds d'aide aux actions collectives* après la réception du rapport intérimaire de Collectiva;

[120] **REPORTE** le moment de produire le rapport final de Collectiva au Tribunal à une date à être déterminée par le Tribunal;

[121] **REPORTE** l'audition visant à disposer du reliquat selon les ordonnances à être prononcées par le Tribunal sur demande des demandeurs et après avis au *Fonds*

*d'aide aux actions collectives* en application de l'article 596 al.3 C.p.c. et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le tout, à une date à être déterminée par le tribunal.

[122] **SANS FRAIS DE JUSTICE DE JUSTICE** vu les circonstances.

---

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoit Gamache  
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo  
Pour la défenderesse

Me Frikia Belogbi  
Me Kloé Sévigny  
Pour la mise en cause

Date d'audience : Par visio conférence : les 9 et 18 décembre 2020